



**Dossier
n°12-037**

Paris, le 15 novembre 2012

immeuble collectif sis à
Boulogne-Billancourt (92100) - 8, rue Mozart
composé de deux bâtiments et d'une cour
cadastré section R, parcelle 47 pour une contenance de 3a 29ca

Etat de surface de plancher des constructions
(les surfaces sont exprimées en m² et sont arrondies à l'entier le plus proche, les calculs tiennent compte des valeurs intermédiaires avant arrondi)

Bâtiment	Niveau	surface "hors habitation", y compris espaces communs desservant uniquement des commerces et bureaux	surface "habitation", y compris espaces communs desservant uniquement des logements	sous-total hors espaces communs mixtes	part de la surface "habitation" dans le sous-total des surfaces hors espaces communs mixtes	surface des espaces communs mixtes	part des espaces communs mixtes affectés en surface "hors habitation"	part des espaces communs mixtes affectés en surface "habitation"	sous-total surface "habitation" avant déduction 10%	total surface "habitation" après déduction 10% dans le cadre de logements desservis par des parties communes intérieures	total surface "hors habitation"	Surface plancher
sur rue (A)	Sous-sol	96	0	96					0	0	96	96
	A RDC	68	0	68		6	3	3	3	3	71	73
	A 1er étage	0	92	92					92	83	0	83
	A 2ème étage	0	89	89					89	80	0	80
	A comble	0	7	7					7	6	0	6
	A sous-total	164	188	352	53%	6	3	3	191	172	166	338
sur cour (B)	Sous-sol	0	0	0					0	0	0	0
	B RDC	0	110	110					110	99	0	99
	B 1er étage	0	107	107					107	96	0	96
	B 2ème étage	0	107	107					107	96	0	96
	B 3ème étage	0	107	107					107	96	0	96
	B 4ème étage	0	109	109					109	98	0	98
	B sous-total	0	539	539	100%	0	0	0	539	485	0	485
Ensemble	TOTAL (m²)	164	727	891		6	3	3	730	657	166	824

NB: tableau établi suivant circulaire du 3 février 2012 précisant les modalités d'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et de son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

cet état de surface comprend une unique page

il tient compte de l'affectation des locaux telle qu'elle est mentionnée dans l'état descriptif de division (acte du 6 février 2003) de l'immeuble, modifié par acte du 4 mars 2003 et telle qu'elle a pu être constatée sur place lors du relevé effectué par le cabinet Archimètre, Géomètre-Topographe CSNGT, le 9 novembre 2012

les locaux inaccessibles lors dudit relevé sont réputés conformes aux plans annexés à l'état descriptif de division, plans dressés par Alain de Quenetaïn, Géomètre-Expert DPLG, en juin 2002.